



DECRET N° 10 192

PORTANT ATTRIBUTION DE TROIS (3) PERMIS GENERAUX DE RECHERCHE A LA SOCIETE TALA MINING SARL

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHIEF DE L'ÉTAT

Vu la Constitution du 27 décembre 2004 ;

Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009 portant Code Minier de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n° 09.017 du 19 janvier 2009, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 09.018 du 19 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009 portant Code Minier de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n° 04.364 du 08 décembre 2004, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la convention de partenariat, entre le Gouvernement et la société TALA MINING SARL en date du 23 Mars 2010.

SUR RAPPORT DU MINISTRE D'ÉTAT AUX MINES,

A L'ÉNERGIE ET A L'HYDRAULIQUE,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société TALA MINING SARL trois (03) Permis Généraux de Recherche, sous les N° RC4 – 390, 391 et 392 pour une période de validité de trois (3) ans, valables pour l'Or et le Diamant.

Article 2 : Lesdits Permis sont des polygones jointifs couvrant chacun une superficie de 500 Km² dont les sommets sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Zone de la Kotto : (Superficie : 1500 km²)

Points	Longitude Est	Latitude Nord
A	21°47'05"	05°06'30"
B	22°00'31"	04°49'55"
C	22°08'03"	04°29'16"
D	21°58'18"	04°29'16"
E	21°51'51"	04°40'15"
F	21°42'29"	04°50'10"

Article 3 : Au cours de cette période de validité, la société TALA MINING SARL devra réaliser un investissement minimum de 500 000 FCFA/km²/an.

Article 4 : Les travaux de recherche s'effectueront sous le contrôle d'une part, du Ministre en charge des Mines et, d'autre part, du Directeur Général des Mines.

Article 5 : Les résultats des travaux de recherche effectués sous le régime du présent Décret, feront l'objet de rapports mensuels d'activités qui seront communiqués régulièrement d'une part au Ministre en charge des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 6 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 01 AVR 2010



LE GENERAL D'ARMEE

François BOZIZE-YANGOUVONDA